

DEC 15 1976



NATIONS UNIES UN/SA COLLECTION

# ASSEMBLEE GENERALE

Distr.  
LIMITEEA/C.2/31/L.81/Rev.1  
13 décembre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 57 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL :  
RAPPORT DU CONSEIL DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Pakistan : projet de résolution révisé<sup>x</sup>

Redéploiement industriel en faveur des pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs énumérés à la section IV de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant le but énoncé dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 1/, à savoir que la part des pays en développement dans l'ensemble de la production industrielle mondiale devrait être accrue au maximum et être portée à 25 p. 100 au moins d'ici l'an 2000,

Préoccupée par la nécessité, à cet égard, d'accélérer sensiblement l'accroissement, en pourcentage, de la contribution des pays en développement à l'ensemble de la production industrielle mondiale,

1. Demande instamment aux pays développés d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 3362 (S-VII) concernant le redéploiement de leurs industries vers les pays en développement;

x Le présent projet de résolution révisé est présenté par la délégation pakistanaise au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

1/ A/10112, chap. IV.

2. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'établir à ce propos, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et en tenant compte des sources nationales et internationales, des études comportant les éléments suivants :

a) Des recommandations sur un ensemble de politiques connexes qui tiennent compte de la situation en ce qui concerne l'environnement et le marché de l'emploi et qui comprennent des mesures financières et commerciales visant à favoriser le redéploiement, et aussi sur la structure économique et sur les objectifs économiques, sociaux ou de sécurité des pays développés;

b) L'identification des industries et des secteurs industriels particuliers qui permettraient d'accélérer le redéploiement dans les pays en développement, dans la perspective du paragraphe 2 de la section IV de la résolution 3362 (S-VII);

c) La présentation au Conseil du développement industriel des résultats des études susmentionnées pour qu'il les examine et formule des recommandations en vue de l'adoption des dispositions voulues;

3. Prie le Conseil du développement industriel d'inscrire à son ordre du jour, à titre de point permanent, le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement;

4. Prie en outre le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport sur l'application de la présente résolution.

-----